

A

(N^o 90.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1841.

RAPPORT fait par M. BRABANT, au nom de la section centrale, sur le Budget du Département de la Guerre pour l'exercice 1842 ()*.

MESSIEURS,

Le Budget de la Guerre pour 1842 a provoqué de la part des sections plusieurs demandes de renseignements; aucune section n'a demandé de réductions déterminées; la section centrale a cru que les sommes demandées par M. le Ministre de la Guerre étaient suffisamment justifiées par les développements joints au projet: aussi s'est-elle bornée à vous présenter, avec les demandes faites par les sections, les réponses qui y ont été faites par le Gouvernement.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La sixième section demande si, dans l'intérêt de la discipline, il ne conviendrait pas de changer plus souvent de garnison.

Réponse. — M. le Ministre pense avec cette section que des changements fréquents seraient favorables à l'esprit militaire, mais il en résulte des dépenses très-onéreuses pour le trésor, et surtout pour les officiers subalternes.

Les changements ont été si fréquents de 1831 à 1839, que parmi ces derniers, un nombre comparativement faible a pu se maintenir au courant, sans contracter des dettes, ce que les autres n'ont pas pu faire et ce dont encore aujourd'hui ils ont peine à se relever.

Les corps sont en partie réunis à leur dépôt; il en résulte une importante économie et un grand bien pour l'instruction, l'administration et la discipline. Or, la nature même des dépôts qui ont des magasins, s'oppose à des déplacements fréquents, qui du reste occasionneraient des frais considérables et des entraves dans l'administration.

La première section fait observer que l'on fait voyager la troupe de manière à l'empêcher d'exercer les devoirs religieux.

(*) La section centrale était composée de MM. FALLON, président, KERVYN, MAMLIUS, LYS, RODENEACH, DE GARCIA et BRADANT, rapporteur.

Réponse. — Les ordres et circulaires émanés du Ministère de la Guerre, prescrivent sévèrement à tous les chefs de corps de laisser aux soldats la plus grande latitude pour pouvoir remplir leurs devoirs religieux.

Si on fait voyager la troupe les dimanches et fêtes, ce n'est que dans des cas exceptionnels et quand le service l'exige impérieusement.

EXAMEN DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 1^{er}. — *Traitement du Ministre* fr. 21,000

Adopté.

ART. 2. — *Traitements des employés, etc* fr. 165,000

La première section a demandé le tableau de tous les employés du Département, avec indication des grades, traitements, gratifications, émoluments, etc.

Ce tableau a été communiqué à la section centrale. Il sera déposé sur le bureau pendant la discussion, et si la Chambre le juge convenable, remis au bureau des renseignements après la discussion.

L'article est adopté.

ART. 3. — *Matériel du Ministère* fr. 40,000

Adopté.

ART. 4. — *Dépôt de la Guerre* fr. 19,000

La cinquième section fait observer que si la somme de 16,000 francs a suffi pour 1841, elle doit paraître suffisante pour 1842; elle demande des explications à cet égard.

Réponse. — En 1841, la somme de 16,000 francs a pu suffire, parce que les officiers de l'état-major général ont été employés aux travaux de délimitation, et n'ont pu s'occuper que fort rarement des reconnaissances militaires.

Les 19,000 francs demandés pour 1842 sont indispensables, car on doit espérer que la saison sera plus favorable. Toutefois, au moyen de cette allocation, on ne pourra employer qu'un petit nombre d'officiers aux travaux de topographie sur le terrain.

La section centrale adopte le chiffre.

ART. 5. — *Secours à d'anciens militaires, etc* fr. 6,000 »

Adopté.

CHAPITRE II.

SOLDÉS ET MASSES DE L'ARMÉE. — FRAIS DIVERS DES CORPS.

SECTION PREMIÈRE. — Solde des états-majors.

ART. 1^{er}. — *État-major général* fr. 620,561 60

La première section demande que l'on mette à la réforme des officiers géné-

raux dont les services sont loin d'être utiles. Elle voudrait voir adopter des mesures analogues à celles prises récemment en Hollande.

Réponse. — On ne peut employer les mêmes mesures qu'en Hollande, parce que la loi ne laisse pas la même latitude. Toutefois la Législature sera saisie incessamment d'un projet de loi dont les développements répondront à la question posée par la première section.

La quatrième section demande la liste des lieutenants-généraux et généraux-majors tant en activité qu'en disponibilité.

Cette liste a été communiquée à la section centrale. Elle sera déposée sur le bureau pendant la discussion.

La cinquième section fait observer que cette dépense ne figure que pour 613,000 francs au Budget définitif de 1841. Elle demande pour quels motifs il en coûtera plus en 1842.

Réponse. — La somme de fr. 7,561 60 c^s demandée en plus au Budget de 1842 que celle définitivement allouée pour 1841, provient de ce que le chiffre de l'exercice courant n'a été arrêté que lorsque les 5/6^e des dépenses étaient effectués, et qu'ainsi on a pu le réduire au plus strict nécessaire, tandis qu'il est impossible dès à présent de prévoir les mutations qui peuvent survenir pendant l'année 1842, et de connaître les demandes de congé sans ou avec demi-traitement, qui peuvent être faites. La somme demandée pour 1842 semble donc nécessaire pour les éventualités.

Cette réponse n'a point satisfait la section centrale. La liste produite lui a fait voir qu'on ne pourrait disposer du crédit qu'en augmentant le nombre des généraux; elle a cru qu'en mettant à la retraite un certain nombre de vieux généraux, l'on pourrait, sans augmentation de dépense, donner aux officiers supérieurs un avancement suffisant. Elle propose la réduction de fr. 23,840 montant du traitement de deux généraux-majors qui n'existent pas aujourd'hui. M. le Ministre a déclaré qu'il ne pouvait se rallier à cette réduction.

ART. 2. — *Indemnités aux généraux, etc.* fr. 23,000

La troisième section demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette allocation, ou de la réduire encore davantage.

La quatrième section demande que l'on désigne les catégories d'officiers auxquels les indemnités sont allouées.

Réponse. — Les indemnités pour frais de représentation ont été allouées :

1^o Au général commandant les troupes au camp de Beverloo, pendant la saison des manœuvres;

2^o Aux généraux et colonels commandants les brigades audit camp;

3^o Au commandant de l'artillerie et au chef de l'état-major, ainsi qu'à tous les chefs des corps réunis au camp;

4^o Au commandant de l'artillerie au camp de Brasschaet;

5^o Aux généraux chargés des inspections générales annuelles des troupes de toute arme, pendant le temps que dure leur mission comme inspecteur général.

La cinquième section fait observer que l'état fourni dans l'annexe au rapport de la section centrale de 1841, des officiers qui ont reçu l'indemnité de représentation en 1840, ne s'élève qu'à 16,790 francs, et que le Budget définitif de 1841 porte cette dépense à 20,000 francs, chiffre qui lui paraît en conséquence suffisant.

Réponse. — La somme de 25,000 francs demandée pour 1842 est éventuellement nécessaire. Toutefois l'ordre le plus sévère continuera à être observé dans son emploi, ainsi que cela a eu lieu pendant les exercices 1840 et 1841, et s'il reste un excédant, les fonds demeureront dans les caisses du Trésor, et l'Etat profitera sans que le service ait été entravé.

La modération dont il a été fait preuve dans le courant des années 1840 et 1841, a déterminé la section centrale à proposer l'allocation des 25,000 francs.

ART. 3. — *État-major des places.* fr. 226,691 60

La troisième section pense que de nouvelles réductions seraient possibles.

La cinquième section fait observer que la section centrale avait proposé, dans son deuxième rapport pour 1841, une réduction plus forte que celle qui a été opérée.

Réponse. — Dans sa séance du 5 décembre 1840, la section centrale avait proposé de réduire le chiffre demandé pour 1841, à fr. 227,675 63 c^s.

Celui demandé pour 1842 est de fr. 226,691 60 c^s. Il n'est pas possible de faire une nouvelle réduction à cet article, parce que les villes de Bruxelles, Gand et Liège, ont dû recevoir une augmentation dans le personnel des majors de place, à cause du service qui est plus pénible dans ces villes.

La section centrale adopte le chiffre demandé.

ART. 4. — *Intendance.* fr. 111,042 »

Adopté.

ART. 5. — *État-major particulier de l'artillerie.* . fr. 256,849 05

La cinquième section demande pourquoi le Ministre aurait besoin de plus de 244,000 francs, somme qui est reconnue suffisante pour 1841.

Réponse. — Par suite de vacatures et de décès, la somme de 244,000 francs a pu suffire pour 1841, parce que ce chiffre n'a été établi que lorsque les $\frac{5}{6}$ de la dépense étaient effectués, mais pour 1842, on a dû établir la demande d'après l'effectif existant et d'après les besoins du service.

Il résulte de ces considérations, que le chiffre de fr. 256,849 05 c^s, n'est pas susceptible de diminution.

La section centrale adopte le chiffre.

ART. 6. — *État-major particulier du génie.* fr. 288,405 50

La cinquième section demande pourquoi le Ministre aurait besoin de plus de 272,000 francs, somme qui est reconnue suffisante pour 1841.

Réponse. — Ainsi qu'il a été dit pour l'état-major de l'artillerie, par suite de vacatures et d'autres mutations dans les officiers du génie, la somme de 272,000 francs a pu suffire pour 1841, parce que le chiffre n'a été établi que lorsque les $\frac{5}{6}$ de la dépense étaient effectués; mais pour 1842, on a dû établir la demande d'après l'effectif existant et d'après les besoins du service.

Il résulte de ces considérations, que la somme de fr. 288,405 50 c^s n'est pas susceptible de réduction.

La section centrale adopte la demande du projet.

SECTION 2. — Solde et habillement des troupes.

ART. 1^{er}. — *Infanterie* fr. 10,431,000 »

La cinquième section appelle l'attention de la section centrale sur la réduction d'un million qui avait été proposée sur le Budget de 1841.

Réponse. — Le chiffre de l'effectif sous les armes a déjà été réduit au plus bas possible, et une nouvelle réduction ne pourrait être admise sans compromettre gravement le service.

La troisième section fait observer que l'augmentation proposée pour les capitaines n'est pas justifiée, et demande des explications du Ministre sur l'opportunité de cette augmentation.

Réponse. — Les capitaines d'infanterie jouissaient tous indistinctement, dans l'ancienne armée des Pays-Bas, d'un traitement de 1,600 florins ou 3,350 fr., lequel leur a été continué pendant les huit premiers mois qui ont suivi la révolution.

Cependant un arrêté du 6 septembre 1831, portant réduction sur les traitements des officiers des différentes armes, a partagé les capitaines d'infanterie en deux classes, et abaissé leur solde pour la 1^{re} classe à 1,400 florins ou 2,950 fr., et pour la 2^{me} classe à 1,200 florins ou 2,500 francs.

Mais l'insuffisance de cette solde est reconnue depuis longtemps; pour les capitaines de 2^{me} classe particulièrement, elle ne répond ni aux charges que leur rang leur impose, ni à la responsabilité qui pèse sur eux du chef de l'administration des compagnies qu'ils commandent.

L'arrêté du 6 septembre a d'ailleurs déjà été modifié en ce qui concerne la solde des officiers d'artillerie et du génie, et il est de toute équité que cette mesure soit étendue aux capitaines d'infanterie, car leur traitement n'est plus en rapport avec celui des capitaines des autres armes, avec l'importance de leur service ni avec les besoins de la vie qui sont considérablement augmentés depuis quelques années.

D'une autre part, l'on ne doit pas se dissimuler qu'il reste fort peu de perspective d'avancement au delà du grade de capitaine, et que l'on peut le considérer comme le terme de leur carrière pour la presque généralité des officiers.

Au commencement de cette année, le Gouvernement hollandais, mû certainement par cette dernière considération, a partagé les capitaines d'infanterie en trois classes, mais loin de réduire la solde, il l'a augmentée pour la 1^{re} classe, en la portant à 1,800 florins; la 2^{me} classe conserve l'ancien traitement de 1,600 florins, et la 3^{me} classe a été fixée à 1.400 florins.

En allouant à nos capitaines 3,300 francs pour la 1^{re} classe, et 2,900 pour la 2^{de} classe, non-seulement ils n'auront pas encore la solde dont ils ont joui jusqu'en septembre 1831, mais ils se trouveront encore bien moins rétribués qu'en Hollande, quoique les services et les charges soient les mêmes.

La section centrale appréciera sans doute les raisons exposées ci-dessus, et ne verra dans la mesure adoptée qu'un acte sinon réparateur, du moins de la plus stricte justice pour une catégorie d'officiers dont la position mérite d'être prise en considération.

Le grade de capitaine est la pierre angulaire de toute armée. C'est sur lui que reposent l'instruction, l'administration et la discipline.

Mue par les motifs indiqués dans les deux réponses, la section centrale a adopté le chiffre du projet.

ART. 2. — *Cavalerie* fr. 3,356,000

Adopté.

ART. 3. — *Artillerie*. fr. 2,473,000

La troisième section fait observer qu'il n'est pas prudent de modifier l'état actuel, qui a suffi pendant la durée de la guerre. Elle observe que le nouveau système n'aura pour résultat que d'augmenter les états-majors, tout en réduisant les batteries de campagne. Avant que de savoir comment sera résolue la question de la démolition des forteresses, il ne paraît pas possible de transformer nos batteries de campagne en batteries de siège.

Réponse. — Loin qu'il puisse être dangereux de modifier l'organisation actuelle du corps de l'artillerie, il y aurait au contraire de l'imprudance à la laisser telle qu'elle existe; et si des événements critiques venaient nous surprendre dans un pareil état de choses, la responsabilité du Ministre qui n'y aurait pas pourvu se trouverait gravement engagée.

En effet, depuis que le traité de paix a placé le royaume dans un état de neutralité absolue vis-à-vis de toutes les puissances de l'Europe, les vues du Gouvernement, en ce qui concerne l'indépendance du pays, ont dû se tourner vers la défense des places fortifiées, qui sont son unique boulevard contre l'agression étrangère. Or l'espèce d'artillerie que sa spécialité et son instruction tant théorique que pratique rend le plus apte au service dans une place de guerre, est évidemment l'artillerie de siège.

Il est dûment reconnu que les vingt batteries de siège que comprend la formation présente, seraient loin de suffire aux nécessités les plus pressantes, si le pays venait à être menacé, et la formation projetée, quoique sensiblement supérieure, serait à peine suffisante, si l'on admet même la démolition éventuelle de cinq de nos forteresses du midi, puisque les évaluations qui ont servi de base ont été prises aux *minima*.

Quant à l'artillerie montée dans laquelle l'organisation projetée suppose une réduction de quatre batteries, il suffira de faire remarquer, pour justifier cette diminution, que cette artillerie n'avait été constituée aussi nombreuse, que par suite de l'attitude menaçante de la Hollande avant le traité d'avril, et la nécessité de pouvoir, au besoin lui opposer une artillerie de bataille aussi imposante que la sienne. Depuis cette même artillerie hollandaise n'a pas été maintenue sur le même pied. elle a été réduite dans une proportion inférieure à celle proposée en Belgique.

La proportion de l'artillerie de campagne doit d'ailleurs être calculée sur la quantité de troupes d'infanterie et de cavalerie, auxquelles il serait possible de faire tenir la plaine dans le cas du rassemblement d'un corps d'armée destiné à tenir la campagne. Or, si l'on admet que sur les quatre-vingt mille hommes dont on pourra disposer en temps de guerre, quarante mille occuperont les places fortes, il en restera quarante mille pour la plaine, et dès lors les seize

batteries de campagne, de 8 bouches à feu chacune, donneront un nombre de bouches à feu largement suffisant pour seconder efficacement un tel corps dans ses opérations.

Si maintenant on examine la question de l'augmentation que la troisième section suppose avoir été introduite dans l'état-major, il sera aisé de reconnaître que cette augmentation n'existe pas en réalité pour l'ensemble du corps de l'artillerie; car si d'une part on s'est vu obligé, par la création d'un nouveau régiment, de prévoir la nomination d'un officier supérieur en qualité de commandant, d'autre part, afin de rester dans les voies d'une stricte économie, on a réduit l'état-major particulier de l'artillerie d'un officier supérieur.

Mais en admettant même qu'une majoration quelconque dans le cadre d'officiers supérieurs existât, ce fait ne devrait en aucune manière donner lieu à objection sérieuse, car le chiffre total des officiers supérieurs et autres du corps de l'artillerie est *bien* au-dessous de ce qu'exigeraient les besoins du service en temps de guerre, situation où l'on manque d'ordinaire partout d'officiers d'artillerie, quelque larges que soient d'ailleurs les bases d'organisation.

Cela est tellement vrai qu'en Hollande, où une organisation de l'artillerie en quatre régiments, vient également d'être adoptée, on l'a si bien senti, qu'on y compte quinze officiers généraux et supérieurs de plus qu'en Belgique et environ quatre-vingt-trois officiers subalternes.

Une autre considération non moins importante que celles prérappelées, a puissamment contribué à faire adopter comme urgente la formation de l'artillerie en quatre régiments, c'est que les trois régiments actuels, composés chacun de 14 à 15 batteries, sont trop nombreux, de sorte que les chefs de ces corps, quels que soit leur zèle et leur activité, ne peuvent surveiller convenablement un aussi grand nombre d'éléments mixtes, composés de troupes à cheval et de troupes à pied, ce qui entraîne de graves inconvénients, tant sous le rapport de l'administration que sous celui de l'instruction et de la discipline.

La nouvelle formation de l'artillerie fera disparaître le défaut d'uniformité qui existe dans le nombre d'unités constitutives dont se composent les trois régiments existants; donnera une organisation en rapport avec le nombre de divisions territoriales, dont chacune aura son régiment, et procurera en outre une économie assez notable sur la dépense que nécessite annuellement la formation actuelle.

La section centrale adopte le chiffre proposé.

Un tableau lui a été communiqué à l'appui des observations présentées par le Ministre. Elle n'a pas cru qu'il fût de nature à être publié, il sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

ART. 4. — *Génie*. fr. 369,000 »

Adopté.

ART. 5. — *Gendarmerie*. fr. 1,590,287 »

Adopté.

SECTION 3. — Masses des corps, frais divers et indemnités

ART. 1^{er}. — *Masse de pain*. fr. 1,173,556 45

La cinquième section rappelle l'observation de la section centrale de 1841 sur la ration de pain, qui paraît trop forte.

La section centrale ne croit pas devoir insister sur une demande de réduction qui, l'année dernière, avait été faite dans un but louable d'économie, mais qui pesait exclusivement sur le soldat. Ce n'est pas au moment où elle accueille une augmentation en faveur des capitaines, qu'elle croit convenable d'enlever au soldat un avantage qui lui fut accordé à l'origine de la révolution.

ART. 2. — *Masse de fourrages*. fr. 2,984,112 50

La quatrième section invite la section centrale à recommander la plus exacte surveillance à l'occasion de la fourniture des fourrages, dont la bonne qualité influe tant sur la conservation des chevaux.

Réponse. — La section centrale pourra se convaincre, par le cahier des charges, que toutes les précautions sont prises pour que les fourrages soient constamment de la meilleure qualité.

La section centrale adopte.

ART. 3. — *Masse d'entretien et du harnachement*. . . fr. 100,000 »

Adopté.

ART. 4. — *Masse de renouvellement de la buffleterie*. . fr. 70,000 »

Adopté.

ART. 5. — *Masse de casernement des chevaux*. . . . fr. 88,297 04

Adopté.

ART. 6. — *Masse de casernement des hommes*. . . . fr. 622,697 95

La troisième section demande une explication sur la majoration des chiffres.

Réponse. — L'augmentation provient de la rectification d'une erreur d'une somme de 7,000 francs, portée en moins au Budget de 1841 et exercices antérieurs, aux lits à deux places de la société Félix Legrand, et d'une somme de fr. 3,404 75 c^s, provenant de ce que l'effectif sous les armes, porté au Budget de 1842, est plus élevé que le chiffre porté au Budget de 1841, et que l'augmentation pour casernement a dû augmenter en conséquence.

ART. 7. — *Frais de route des officiers*. fr. 100,000 »

Adopté.

ART. 8. — *Transports généraux et autres*. fr. 60,000 »

Adopté.

ART. 9. — *Primes d'engagement et de rengagement.* . fr. 6,000 »

La troisième section a présenté des observations et demandé des renseignements sur la société pour l'encouragement du service militaire. La section centrale, qui est en même temps chargée, comme commission, de l'examen du projet de loi sur le contingent, a cru qu'il serait plus convenable de traiter la question du remplacement dans le rapport sur ce projet.

Elle adopte le chiffre, qui n'a pas été contesté.

ART. 10. — *Chauffage et éclairage des corps-de-garde.* fr. 85,000 »

Adopté.

ART. 11. — *Vivres au camp, etc.* fr. 377,970 14

Adopté.

ART. 12. — *Remonte* fr. 277,065 »

La troisième section appelle l'attention de la section centrale sur la majoration.

La quatrième section fait observer que le Ministre annonce comme reconnu qu'en temps de paix la remonte annuelle de la cavalerie et de l'artillerie doit être au moins du dixième de l'effectif, tandis qu'il a au contraire été démontré qu'en Prusse il n'est que de $\frac{1}{20}$.

Réponse. — La remonte annuelle a été fixée à $\frac{1}{10}$ de l'effectif, par le 2^{me} § de l'article 12 d'un arrêté du roi Guillaume, sur l'organisation de la cavalerie, en date du 25 novembre 1818, n^o 62, et il est indispensable de conserver cette proportion pour la Belgique.

Si effectivement en Prusse la remonte n'est que de $\frac{1}{20}$ de l'effectif, alors les chevaux doivent pouvoir servir jusqu'à l'âge de 25 ans, puisque le cheval doit avoir au moins l'âge de 5 ans avant d'être propre au service de la cavalerie.

La section centrale reconnaîtra que cette hypothèse n'est guère probable. Elle remarquera qu'en Prusse une grande partie des chevaux de la cavalerie se trouvent cantonnés à la campagne, et que le système avantageux que possède cette puissance pour sa remonte, ne peut être appliqué chez nous.

La section centrale adopte l'article.

ART. 13. — *Frais de bureau, etc.* fr. 350,000 »

La cinquième section fait observer que la section centrale sur le Budget de 1841 avait demandé que ce crédit fût réduit à 230,000 francs; elle appelle sur ce point l'attention de la section centrale.

Réponse. — Par la copie ci-jointe, annexe A, des réponses faites lors de l'examen du Budget de 1841, la section centrale remarquera qu'il est impossible de consentir à la réduction demandée, et qu'en accordant même la somme de 350,000 francs pour 1842, les masses de recettes et dépenses extraordinaires et imprévues de quelques corps devront encore supporter une partie des dépenses pour frais d'administration.

Adopté.

CHAPITRE III.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 1^{er}. — *Personnel de l'administration centrale* . . . fr. 21,392 50

Adopté.

ART. 2. — *Pharmacie centrale* fr. 95,800 »

Adopté.

ART. 3. — *Personnel des hôpitaux* fr. 283,350 60

Adopté.

ART. 4. — *Solde et supplément de solde des militaires ma-*
lades fr. 402,300 »

La troisième section demande si les excédants provenant des soldats malades dans les hôpitaux, ont été versés depuis 1830, et demande également l'état de ces excédants depuis la même époque.

Elle demande au surplus des explications sur l'augmentation demandée.

Réponse. — Depuis 1830 jusqu'à ce jour les hôpitaux et infirmeries de garnison ont été administrés au moyen d'un fonds commun à tous les établissements. Cette nécessité résultait de la diversité des allocations que perçoivent les divers établissements, et qui se trouve expliquée à la note II du Budget.

Il en résultait que si tel établissement faisait des économies, tel aussi était loin de pouvoir suffire à ses dépenses, d'autant plus qu'ils avaient tous la solde des infirmiers à payer, que les sœurs hospitalières, établies aux hôpitaux d'Anvers et de Liège, ont été payées, depuis leur établissement jusqu'au 1^{er} janvier 1840, sur le fonds de ménage des hôpitaux, et que ces derniers paiements s'élèvent au moins à 81,000 francs.

Dès lors le Département de la Guerre fut obligé de faire servir les fonds disponibles des uns pour payer les dettes des autres, et l'excédant disponible fut employé à l'acquisition d'objets d'habillement pour les malades, et de matériel pour les établissements.

Aucun achat de matériel n'était imputé à charge des Budgets que lorsqu'il n'existait pas de fonds disponibles et que les hôpitaux étaient dans l'impossibilité de le payer au moyen de leurs économies.

Toutefois, par suite de la diminution de l'effectif de l'armée depuis juillet 1839, tous les établissements ont eu peine à faire face à leurs dépenses au moyen des allocations, et fréquemment le Département de la Guerre a dû leur faire faire des avances par les caisses des corps.

Ce n'est qu'après mûr examen, et lorsqu'il a été reconnu que les hôpitaux étaient dans l'impossibilité de parvenir à se libérer des avances qui leur avaient été faites, et même de continuer à faire face à leurs dépenses au moyen des allocations, que le Département de la Guerre s'est cru obligé de porter à l'article 3 du chapitre III du Budget, les traitements des sœurs hospitalières et la solde des infirmiers de 1^{re} et de 2^{me} classe, qui jusqu'alors avaient été payés sur le fonds de ménage des hôpitaux.

En ce qui concerne l'article 4 du chapitre III (*Solde, supplément de solde et pain des militaires malades*), un simple aperçu suffira pour démontrer à la section centrale que cet article, loin d'avoir été augmenté, figure au Budget de 1842 avec une réduction considérable.

En effet, au Budget de 1841 et des exercices antérieurs, il était porté au chapitre III, article 4, pour supplément de solde aux militaires malades, une somme (qui ne figure plus au Budget de 1842) de fr. 55,000 »

Au Budget de 1842, il a été déduit :

A l'article <i>Solde d'infanterie</i> , 300,000 journées de solde . fr.	210,000	»
— — <i>de cavalerie</i> , 70,000 — — . . .	70,000	»
— — <i>d'artillerie</i> , 55,000 — — . . .	44,550	»
— — <i>de sap. min.</i> , 12,000 — — . . .	9,720	»
— <i>Pain 437,000 rations</i>	65,550	»
<hr/>		
TOTAL 437,000 journées de solde fr.	454,820	»

Les réductions faites au Budget de 1842 sur les divers articles s'élèvent donc pour 437,000 journées de traitement de militaires malades aux hôpitaux, à 454,820 francs, tandis que la somme demandée à l'article 4 du Budget, chapitre III, du service de santé, pour un même nombre de journées de traitement, ne s'élève qu'à 402,300 francs, ce qui donne une réduction réelle de 52,520 fr.

ART. 5. — *Loyer des bâtiments, réparations* fr. 25,000 »

Adopté.

CHAPITRE IV.

ÉCOLE MILITAIRE.

La cinquième section appelle l'attention sur les diminutions qui avaient été demandées sur le présent exercice, et auxquelles il n'a pas été fait droit.

Réponse. — Les explications qui ont été données relativement aux diminutions demandées sur le Budget de 1841, et qui sont contenues dans la note annexe B ci-jointe, démontrent qu'il est impossible de réduire le crédit destiné à l'école militaire.

Les articles 1 et 2 ne peuvent subir aucune défalcation, puisqu'ils sont établis pour le personnel employé à l'école et qui y est absolument indispensable. Toute réduction quelconque devrait nécessairement entraîner une diminution de personnel qui serait de nature à entraver soit l'enseignement, soit le service intérieur de l'établissement.

La somme portée à l'article 3 n'est également pas susceptible de réduction, attendu qu'elle est réglée d'après le nombre des élèves.

Quant au crédit figurant à l'article 4, il est basé sur les plus stricts besoins, et ce n'est même qu'en usant de la plus sévère économie qu'il peut suffire aux diverses dépenses indiquées. Il n'y a donc encore ici rien à retrancher.

La section centrale, vu les exigences de la loi du 18 mars 1838, ne croit pas

devoir insister sur une réduction de chiffre ; mais elle pense qu'en revisant cette loi pour mieux l'approprier à l'état de paix, on pourrait rechercher s'il n'y a pas moyen de réduire les dépenses de l'établissement, ou si, dans tous les cas, il ne serait pas possible d'accorder aux professeurs un traitement plus convenable sans augmentation de dépense.

Elles allouent les quatre articles.

CHAPITRE V.

MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.

ART. 1. — *Matériel de l'artillerie* fr. 600,000

La troisième section a chargé son rapporteur de prendre des renseignements sur les établissements de l'artillerie et spécialement sur la fonderie de canons et la manufacture d'armes. Elle demande un état détaillé de leur gestion. Elle demande si l'on ne pourrait pas, comme autrefois, acheter les fusils et les sabres aux fabricants de Liège, et donner à l'établissement une autre destination.

Sur ce vœu la section centrale s'est bornée à demander :

1^o Le mode de comptabilité adopté par le Département pour la fonderie de canons, la fabrication des armes et l'arsenal d'armes d'Anvers, et

2^o La communication des derniers comptes arrêtés.

La réponse suivante lui a été transmise :

« La comptabilité que le Département de la Guerre a adoptée pour les établissements de construction concernant le service de l'artillerie, comprend trois parties distinctes, savoir :

» 1^o La justification de l'emploi des fonds ordonnancés à charge d'en rendre compte.

» Ces justifications sont établies par trimestre, et soumises à la liquidation de la Cour des Comptes.

» 2^o La justification des fonds et des matières employés aux fabrications et aux constructions ;

» 3^o La justification du matériel proprement dit, comprenant les remises et les consommations de tous les attirails de guerre dépendants du matériel d'artillerie, sans tenir compte de la valeur de ces objets.

» Des règlements spéciaux régissent l'administration et la comptabilité de chaque établissement.

» Un exemplaire de ces règlements, ainsi que de celui concernant l'administration du matériel de l'artillerie, sont annexés à la présente note, à laquelle on a joint en outre :

« 1^o Les comptes rendus des fonds et des matières employés aux fabrications et aux constructions effectuées pendant l'année 1840, dans les ateliers de la fonderie de canons à Liège, de l'arsenal de construction à Anvers, de la manufacture d'armes de guerre à Liège ;

» 2^o Les justifications concernant le matériel proprement dit, comprenant les remises et consommations d'attirails de guerre qui ont eu lieu dans les susdits établissements.

» Les justifications des dépenses faites pendant l'année 1840 à la fonderie de

canons et à la manufacture d'armes se trouvent à la Cour des Comptes , qui n'a pas encore porté son arrêt définitif sur ces justifications , qui lui ont cependant été soumises depuis longtemps. »

La section a examiné la réponse donnée par le Ministre , et après en avoir reconnu l'exactitude par l'examen des pièces qui lui ont été communiquées , elle adopte le chiffre. Elle fait en outre observer que le Ministre a déféré aux observations de la Cour des Comptes.

ART. 2. — *Matériel du génie* fr. 1,230,000

La quatrième section a demandé le Budget détaillé pour cette branche du service. Cette pièce restera déposée sur le bureau pendant la discussion.

Les première et sixième sections demandent l'évaluation des dépenses encore à faire à la place de Diest , et le temps qui sera nécessaire pour terminer ces travaux.

Une note très-détaillée a été produite en réponse à cette demande ; elle sera déposée sur le bureau. Il en résulte qu'il faudra encore 1,295,400 francs , compris le crédit demandé cette année , pour l'achèvement de l'enceinte ; et les travaux à exécuter au moyen de la somme restante de 723,300 francs ne pourront probablement être terminés qu'en 1845.

Les chapitres VI et VII n'ont donné lieu à aucune observation.

La quatrième section a désiré qu'il fût fourni un état spécial , présentant toutes les réductions opérées sur le Budget de 1841 , comparé aux propositions faites pour 1842.

Cet état est imprimé aux annexes sous la lettre C.

Le Rapporteur,

J.-B. BRABANT.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.



ANNEXES.

ANNEXE A.

TABLEAU

DES DÉPENSES FIXES A CHARGE DE LA MASSE, POUR FRAIS D'ADMINISTRATION.

Régiment d'infanterie de trois bataillons et un de dépôt.

1 commandant du corps.	fr.	640	»
1 id. du dépôt.		430	»
1 capitaine quartier-maître		2,500	»
1 administrateur d'habillement		430	»
1 officier d'armement.		110	»
4 adjudants sous-officiers, à 50 francs chacun		200	»
18 commandants de compagnie, à 110 francs chacun		1,980	»
2 id. de dépôt, à 150 francs chacun		300	»
Partie du traitement de l'administrateur d'habillement		1,270	»
Frais de magasin, y compris l'indemnité au sergent garde-magasin.		433	20
	Fr.	8,293	20
A ajouter les frais de bureau des commandants de bataillons et officiers comptables des parties détachées, en admettant que la moitié du corps se trouve séparée du dépôt :			
2 commandants de bataillon, à 130 francs	fr.	260	»
2 officiers-payeurs à 430 »		860	»
			1,120 »
TOTAL de la dépense fixe.	fr.	9,413	20
Il est porté au Budget		12,000	»
Reste pour subvenir aux dépenses variables.	fr.	2,586	80

Régiment de cavalerie, à 6 escadrons et un de dépôt.

1 commandant du corps	fr.	530	»
1 id. du dépôt		380	»
1 capitaine quartier-maître		1,690	»
1 administrateur d'habillement		260	»
2 adjudants sous-officiers, à 75 francs chacun		150	»
7 commandants d'escadron dont 1 de dépôt, à 200 francs chacun.		1,400	»
Partie du traitement de l'administrateur d'habillement		1,270	»
Frais de magasin		150	»
		<hr/>	
	Fr.	5,630	»
En supposant 2 escadrons séparés du dépôt, à ajouter			
les frais de bureau de :			
1 major commandant	fr.	130	»
1 officier-payeur		640	»
		<hr/>	
		770	»
		<hr/>	
	TOTAL de la dépense.	fr.	6,400 »
Il est alloué au Budget		6,000	»
		<hr/>	
	Donc insuffisance de.	fr.	400 »
		<hr/>	

Régiment d'artillerie de 6 batteries à cheval, 6 batteries de siège et 1 batterie de dépôt.

1 commandant du corps	fr.	600	»
1 id. du dépôt		130	»
1 capitaine quartier-maître		2,500	»
1 administrateur d'habillement		430	»
2 adjudants sous-officiers à 50 francs chacun		100	»
7 commandants de batterie à cheval montée, ou dépôt		1,400	»
6 id. id. de siège		660	»
Partie du traitement de l'administrateur d'habillement		1,270	»
Frais de magasin		300	»
		<hr/>	
	TOTAL de la dépense fixe.	fr.	7,390 »
Il est porté au Budget		7,000	»
		<hr/>	
	Donc insuffisance de.	fr.	390 »
		<hr/>	

Indépendamment des dépenses fixes détaillées ci-dessus, les corps doivent encore pourvoir, au moyen de l'allocation pour frais d'administration, à l'achat des matricules, des contrôles annuels, des certificats pour la milice, des signalements pour les déserteurs, des certificats pour la lecture des articles du Code pénal à tous les nouveaux arrivants aux corps, et en général à tous les imprimés d'états qui ne sont pas expressément à charge des officiers qui reçoivent des frais de bureau; aux frais de route pour missions administratives et pour le trans-

port des fonds mandatés, pour l'établissement, l'appropriation et l'entretien du mobilier des magasins: enfin pour le transport des effets aux parties détachées du dépôt, etc., etc., frais qui s'élèvent, pour un régiment d'infanterie pendant une année, à bien plus que la somme de fr. 2,586 80 c^s qui reste disponible pour les dépenses variables de ces corps.

Quant aux régiments de cavalerie et d'artillerie, ils ont les mêmes charges, et cependant l'allocation pour la masse des frais d'administration leur est déjà insuffisante pour les dépenses fixes, et si l'on ne pouvait compter sur la possibilité d'y suppléer par leur masse de recettes et dépenses imprévues, il faudrait augmenter l'allocation pour la masse des frais d'administration.

L'on doit encore observer que les sommes portées au Budget pour cette dernière masse, ne seront pas allouées en entier aux différents corps, puisqu'on y a déjà fait une déduction de 23,940 francs, qui devra être couverte par les masses des recettes et dépenses imprévues en outre de l'insuffisance démontrée pour les corps de cavalerie et d'artillerie.

ANNEXE B.

Les fonds demandés aux articles 1 et 2 ne peuvent subir de diminution, puisque le personnel employé à l'école n'atteint pas les limites fixées par la loi du 18 mars 1838, et que des dix professeurs civils, les plus rétribués, au nombre de trois, ont 4000 francs, tandis que la loi permet de leur allouer 6000 francs; ainsi des autres.

Les 25,000 francs d'économie réclamés ne peuvent davantage porter sur l'article 3, car la conséquence serait de n'avoir point d'élèves à l'école.

Les dépenses de l'article 4, montant au total à 30,000 francs, sont assez détaillées pour rendre palpable qu'il ne peut y être pratiqué une économie de 25,000 francs.

ANNEXE C.



ÉTAT COMPARATIF

*Entre les sommes définitivement allouées pour l'exercice 1841 et celles
demandées au Budget de l'exercice 1842.*



DÉSIGNATION DES

CHAPITRES.	SECTIONS.	ARTICLES.
CHAPITRE 1 ^{er} . ADMINISTRATION CENTRALE.		ART. 1. Traitement du Ministre — 2. — des employés et gens de service — 3. Matériel du Ministère — 4. Dépôt de la guerre — 5. Secours à d'anciens militaires, à des veuves et enfants mineurs.
		SECTION I ^{re} . <i>Solde des états-majors.</i>
CHAP. II. SOLDES ET MASSES DE L'ARMÉE. FRAIS DIVERS DES CORPS.	SECTION II. <i>Solde des troupes.</i>	ART. 1. Infanterie. — 2. Cavalerie — 3. Artillerie — 4. Génie — 5. Gendarmerie.
	SECTION III. <i>Masses des corps, frais divers et indemnités.</i>	ART. 1. Masse de pain — 2. Masse de fourrages — 3. Masse d'habillement et d'entretien — 4. Masse d'entretien du harnachement, Traitement et ferrure des chevaux — 5. Masse de renouvellement du harnachement et de la buffleterie. — 6. Masse de casernement des chevaux — 7. — — des hommes — 8. Frais de route et de séjour des officiers — 9. Transports généraux et autres. — 10. Primes d'engagement et de rengagement. — 11. Chauffage et éclairage des corps-de-garde — 12. Vivres au camp, logement et nourriture en route — 13. Remonte — 14. Frais de bureau et d'administration des corps.
CHAP. III. SERVICE DE SANTÉ.		ART. 1. Personnel de l'administration centrale — 2. Pharmacie centrale. — 3. Hôpitaux sédentaires, <i>Personnel</i> — 4. — — <i>Matériel</i> — 5. Loyer de bâtiments.
CHAP. IV. ÉCOLE MILITAIRE.		ART. 1. Traitement de l'état-major et des employés du service intérieur — 2. Traitements des professeurs — 3. Solde des élèves. — 4. Dépenses d'administration
CHAP. V. MATÉRIEL DE L'ARTIL. ET DU GÉNIE.		ART. 1. Matériel de l'artillerie. — 2. Matériel du génie
CHAP. VI. TRAITEMENTS DIVERS.		ART. 1. Traitements temporaires de non activité, réforme, etc. — 2. — des aumôniers — 3. — d'employés temporaires. — 4. Pensions de militaires décorés sous l'ancien Gouvernement, et secours sur le fonds dit de Waterloo
CHAP. VII. DÉPENSES IMPRÉVUES.		ARTICLE UNIQUE

TOTAUX. . . . fr.

SOMMES DÉFINITIVEMENT AL- LOUÉES pour l'exercice 1841, d'après l'état remis à la Chambre des Représentants.	CRÉDITS DÉMANDÉS AU BUDGET de l'exercice 1842.	DIFFÉRENCE		Observations.
		En PLUS AU BUDGET de l'exercice 1842.	En MOINS AU BUDGET de l'exercice 1842.	
21,000 »	21,000 »	»	»	
165,000 »	165,000 »	»	»	
40,000 »	40,000 »	»	»	
16,000 »	19,000 »	3,000 »	»	
6,000 »	6,000 »	»	»	
615,000 »	620,561 60	7,561 60	»	
20,000 »	25,000 »	5,000 »	»	
250,000 »	226,691 60	»	5,308 40	
112,000 »	111,042 »	»	958 »	
244,000 »	256,849 05	12,849 05	»	
272,000 »	288,465 50	16,465 50	»	
8,647,000 »	10,431,000 »	1,784,000 »	»	
2,923,000 »	3,356,000 »	433,000 »	»	
1,959,000 »	2,473,000 »	534,000 »	»	
307,000 »	569,000 »	62,000 »	»	
1,537,000 »	1,590,287 »	53,287 »	»	
1,311,000 »	1,173,556 45	»	137,445 55	
3,194,000 »	2,984,112 50	»	209,887 50	
2,611,828 90	»	»	2,611,828 90	
135,000 »	100,000 »	»	35,000 »	
76,000 »	70,000 »	»	6,000 »	
77,000 »	88,297 04	11,297 04	»	
612,000 »	622,697 95	10,697 95	»	
90,000 »	100,000 »	10,000 »	»	
75,000 »	60,000 »	»	15,000 »	
5,000 »	6,000 »	1,000 »	»	
75,000 »	85,000 »	10,000 »	»	
398,000 »	377,970 14	»	20,029 86	
135,000 »	277,065 »	142,065 »	»	
360,000 »	350,000 »	»	10,000 »	
21,000 »	21,392 50	392 50	»	
92,000 »	95 800 »	3,800 »	»	
267,000 »	283,550 60	16,550 60	»	
90,000 »	402,500 »	312,500 »	»	
»	25,000 »	25,000 »	»	
34,624 99	34,624 99	»	»	
60,752 61	59,752 61	»	1,000 »	
36,500 »	36,500 »	»	»	
50,142 40	24,142 40	»	6,000 »	
751,000 »	600,000 »	»	151,000 »	
1,714,940 »	1,230,000 »	»	484,940 »	
520,000 »	281,735 85	»	38,264 15	
30,000 »	32,500 »	2,500 »	»	
5,717 67	5,850 »	132 33	»	
25,296 81	26,012 74	715 95	»	
44,216 62	47,522 48	3,305 86	»	
29,750,000 »	29,500,000 »	3,460,660 56	3,710,660 56	
DIFFÉRENCE EN MOINS. . .		fr. 250,000		